

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 301

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 février 1996;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi de l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Jean-Guy Tellier et résolu que le règlement portant le numéro 301 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 237 afin de régir les normes d'affichage et de régir l'alignement des bâtiments principaux.

Article 2. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 3. : L'article 4.7.1 du règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.7.1. Normes d'affichage extérieur selon les zones

- A) Pour les usages commerciaux, industriels ou mixtes, la superficie maximale d'une enseigne ou d'une affiche est de six (6) mètres carrés par commerce ou industrie.
- B) Dans les zones résidentielles et agricoles, pour les usages commerciaux, industriels ou mixtes. Le nombre d'enseignes ou d'affiches est limité à maximum de trois (3) le long d'un chemin public ou privé.

La superficie maximale d'une enseigne ou d'une affiche est de 1.5 mètres carrés.

Article 4. : L'article 4.5.1.2 du règlement de zonage numéro 237 de Saint-Ignace-de-Loyola est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.5.1.2. Alignement du bâtiment principal

La marge de recul du bâtiment principal doit être égale à la moyenne des marges de recul du bâtiment voisin le plus près, situé de part et d'autre du terrain visé.

Dans le cas où il y a un bâtiment voisin sur un seul côté du bâtiment projeté, la marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment voisin et de la marge de recul prescrite dans la zone concernée.

Cette règle ne s'applique que si le bâtiment voisin le plus près est situé sur les trois premiers terrains de part et d'autre du terrain visé.

Cette règle ne s'applique pas à l'égard des bâtiments voisins les plus près, situés au-delà d'une voie de circulation.

N'est pas considéré comme un bâtiment voisin au sens du présent article, un bâtiment situé à plus de 150 mètres du terrain visé.

4.5.3.1. Alignement, règle particulière

La marge de recul applicable au bâtiment principal projeté peut varier en plus ou en moins d'une valeur maximale de 50 % de la marge de recul calculée en vertu de l'article 4.5.1.2.

Dans le cas décrit au premier alinéa de l'article 4.5.1.2, la marge de recul ne pourra être ni supérieure, ni inférieure à celle des bâtiments considérés dans le calcul.

Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 4.5.1.2, si la marge de recul calculée est inférieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul ajustée de 50 % ne pourra être inférieure à la marge de recul du bâtiment voisin.

Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 4.5.1.2, si la marge de recul calculée est supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul ajustée à 50 % ne pourra être inférieure à la marge de recul avant prescrite au règlement.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.